

N° de Parquet :
N° MINOS :
N° MINUTE :

Tribunal de Police de Saint-Gaudens
5ème classe

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Extrait des minutes du secrétariat
greffe du Tribunal d'Instance
de SAINT GAUDENS

JUGEMENT AU FOND

Audience du JANVIER DEUX MIL SEIZE à QUATORZE HEURES ains
constituée :

Président : Mme Laetitia NICOLAS
Greffier : M. Rodolphe MEN-BRELAZ
Ministère Public : Mme Anne GAULLIER

Mention minute :
Délivré le :

A : **Le jugement suivant a été rendu :**

ENTRE

Copie Exécutoire le :
Le MINISTERE PUBLIC,

A :
D'UNE PART ;

Signifié / Notifié le : **ET**

A : **PREVENU**

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :
Nom :
Prénoms : Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt :
Filiation :
Demeurant :

Sit. Familiale :
Profession : **Nationalité** : française

Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat

Avocat : Maître DESCAMPS Olivier avocat au Barreau de Rennes,

Prévenu de :
EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE
MOTEUR(Code Natinf : 21526)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur été convoqué à l'audience de ce jour par convocation
remise le 03/09/2015 par l'officier de police judiciaire ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites p
les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

In limine litis, Maître Olivier DESCAMPS, conseil c
prévenu, a soulevé des exceptions de nullité et a déposé des Conclusions en ce sens ;

Le Ministère Public a été entendu en ses observations ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur _____ ; est poursuivi pour avoir à :

- GELOUX, en tout cas sur le territoire national, le /07/2015, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR D'UN VEHICULE A MOTEUR
- Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14-1 §1 C.ROUTE., ART.R.413-14-2 C.ROUTE.

Attendu qu'il ressort des éléments de la procédure et des pièces du dossier pénal l'impossibilité d'identifier l'appareil utilisé ayant permis de relever l'infraction visée à la prévention,

Que cette absence d'identification empêche le tribunal de vérifier tant l'homologation que la conformité de cet appareil,

Qu'il s'évince dès lors une irrégularité formelle entachant la procédure pénale ;

Qu'en conséquence, il convient de prononcer la nullité du procès-verbal de constat de l'infraction ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur _____ prévenu ;

Sur l'action publique :

En la forme, déclare recevable l'exception tirée de la nullité ;

CONSTATE la nullité du procès-verbal de constat de l'infraction ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Laetitia NICOLAS, Président, assisté de Monsieur Rodolphe MEN-BRELAZ, greffier présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier,

Le Président



Pour expédition conforme
délivrée par le Greffier en
chef du tribunal d'instance
de Saint Gaudens le 20/1/16